

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°101 DU 04 OCTOBRE 2021

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**ETABLISSEMENTS CISSE MOHAMED ABDIS, représentés par Monsieur CISSE MOHAMED ABDIS, Promoteur desdits établissements, domicilié à Niamey, tel : 90393317 /96 97 75 35, assisté de la SCPA IMS, Avocats Associés, Rue KK37 ; Porte 128 11457 ; tel : 20 37 07 03 ; en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;**

**DEMANDEURS D'UNE PART**

**ET**

**SOCIETE NIGERIEENNE DE BANQUE : (SONIBANK) SA, avec Conseil d'Administration, au capital de 12 000 000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro, NI-NIM620036B582, BP : 891 Niamey, représentée par son directeur Général, Ayant pour conseil, Maître KIIASSA B. OUSMANE, Avocat à la Cour, BP : 11048 Niamey en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;**

**DEFENDERESSE D'AUTRE PART**

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 22 juillet 2021, de Maître ALHOU NASSIROU, Huissier de Justice à Niamey, les ETABLISSEMENTS CISSE MOHAMED ABDIS ont assigné la SONIBANK SA devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière d'exécution pour :

- Y venir la SONIBANK SA ;
- Recevoir son action comme étant régulière de la forme ;
- Dire et juger que l'Ordonnance d'injonction N° 02 en date du 12 janvier 2017 en vertu duquel le commandement de payer a été servi par la SONIIBANK SA est non avvenu pour n'avoir pas été signifiée dans le délai de 03 mois ;
- Conster qu'une opposition a été formée contre ladite ordonnance et que cette procédure est toujours pendante ;
- Par conséquent annuler la grosse ainsi que le commandement de payer en date 15 JUILLET 2021 pour défaut de titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la SONIBANK SA aux dépens

A l'appui de leur demande, les requérants soutiennent que par exploit en date du 15 juillet 2021, la SONIBANK SA signifiait au requérant un

commandement de payer la somme de 41 000 060 F CFA en principal et frais ;

Ils expliquent que ledit commandement est établi en vertu de la grosse d'une Ordonnance d'injonction N°02 en date du 12 janvier 2017 du Président du Tribunal de Commerce de Niamey;

Ils précisent, qu'ils n'ont pris connaissance pour la première fois de ladite ordonnance que suivant le commandement de payer à lui servi récemment, le 14 juillet 2021 dernier ;

Ils font valoir que de 2017 à 2021, il s'est écoulé plus 03 mois, que dans ces conditions, il leur semble clair que ladite ordonnance est non avenue ; d'où la présente ;

En défense, la SONIBANK SA soulève l'incompétence de la juridiction de céans, subsidiairement elle demande de déclarer valable son commandement de payer ;

### En la forme :

#### Sur l'exception d'incompétence

SONIBANK SA soulève l'incompétence du tribunal du céans pour contestation sérieuse ;

L'exception a été introduite avant tout débats au fond donc conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

Aux termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président



de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui » ;

Il résulte du vocabulaire juridique (GERARD CORNU 11<sup>ème</sup> EDITION) que le commandement de payer est un acte d'huissier procédant d'une mesure d'exécution forcée qui met en demeure le débiteur d'exécuter son obligation, résultant du titre exécutoire en vertu duquel l'acte est signifié ;

Aussi, l'article 92 AUPSRVE qui dispose que « la saisie-vente est précédée d'un commandement de payer, que le commandement est une formalité obligatoire et préalable à la saisie-vente » ; qu'il s'agit bien d'un acte résultant d'une mesure d'exécution forcée, qui relève du juge de l'exécution tel que prévu par l'article 49 de l'AUPSRVE ;

En l'espèce, le juge de l'exécution est saisi pour annuler un commandement de payer, formalité obligatoire et préalable à une voie d'exécution ; il convient dès lors se déclarer compétent ;

### **Sur le caractère de la décision**

Les parties ont été représentées par leurs conseils, lesquels ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

### **Sur le ressort :**

Il résulte de l'alinéa 2 de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que la décision rendue par le juge de l'exécution est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé... » ; il convient de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité :**

L'action des requérants a été introduite conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

## AU FOND

### Sur le constat d'une opposition d'injonction de payer

CISSE ABDIS MOHAMED sollicite que la juridiction de céans constate qu'une opposition a été formée contre ladite ordonnance et que cette procédure est toujours pendante ;

Il ressort des pièces du dossier une opposition en date du 22 juillet 2022 à l'Ordonnance d'injonction N°02 en date du 12 janvier 2017 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ; il sied d'y faire le constat ;

### Sur l'annulation du commandement

Cissé Mohamed ABDIS souhaite voir le commandement querellé annulé ;

Cependant, ledit commandement a été établi en vertu de la grosse de l'Ordonnance d'injonction N°02 en date du 12 janvier 2017 du Président du Tribunal de Commerce de Niamey grossoyée après avoir obtenu une attestation de non opposition délivrée le 02 février 2017 par le Greffier en chef du greffe de céans ;

La dite grosse vaut titre exécutoire conformément aux articles 16 et 33 de l'AUPSRC/VE ;

Qu'en l'état, le Juge de l'exécution ne saurait annuler ledit commandement sans préjudicier au fond, encore qu'il ait été établi sur la base d'un titre exécutoire ; il convient de déclarer le commandement de payer valable et débouter le requérant du surplus de ses autres demandes;

### SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

Cissé Mohamed ABDIS a succombé, il doit être condamné aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS :

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;**

- **Reçoit l'exception d'incompétence de la SONIBANK comme régulière en la forme ;**
- **Se déclare compétent ;**
- **Reçoit l'action du requérant comme régulière en la forme ;**
- **Constate qu'une opposition à injonction de payer est pendante ;**
- **Dit qu'en l'état, le commandement de payer en date du 15 juillet 2021 est valable ;**
- **Condamne Cissé Mohamed ABDIS aux dépens ;**

**Notifie aux parties, qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

